

Séance ordinaire du 20 février 2019
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville

Présences en début de séance :

Mmes Jocelyne G. Deswarte, mairesse de Saint-Mathias-sur-Richelieu et Geneviève Létourneau, conseillère et représentante de Marieville et MM. Michel Arseneault, maire de Rougemont, Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Jacques Ladouceur, maire de Richelieu, Denis Paquin, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Sont également présentes à l'ouverture de la séance : Mmes Anne-Marie Dion, directrice générale et secrétaire-trésorière et Susie Dubois, conseillère à la direction de la MRC de Rouville.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Jacques Ladouceur.

Résolution 19-02-015

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet M. Jacques Ladouceur, procède à l'ouverture de la séance à 19 h 00 et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par Mme Jocelyne G. Deswarte, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2019, dépôt pour adoption
3. Période de questions no 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire
 - 4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé :
 - 4.1.1 Règlement d'urbanisme 836-18 d'Ange-Gardien
 - 4.1.2 Règlement d'urbanisme 2018-259 de Rougemont
 - 4.1.3 Règlements d'urbanisme 92-2005-68 et 92-2005-69 de Saint-Césaire
5. Gestion des cours d'eau
 - 5.1 *Projet de Règlement 314-19 modifiant le Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau*, dépôt, présentation et avis de motion
 - 5.2 Offre de service professionnel de Dura-Club pour un projet pilote dans le bassin versant de la Branche 1 de la Grande-Caroline
 - 5.3 Branche 35 du Ruisseau Saint-Louis à Marieville, décret des travaux
 - 5.4 Cours d'eau Landelle et ses 2 branches 1 et 2 à Saint-Paul-D'Abbotsford, décret des travaux
 - 5.5 Branche 4 du cours d'eau Bissonnette à Ange-Gardien, décret des travaux
 - 5.6 Branche 18 du Ruisseau Barré à Richelieu, décret des travaux;
 - 5.7 Cours d'eau Caillé et ses branches 1 et 2 à Richelieu, décret des travaux
 - 5.8 Cours d'eau Robert à Saint-Césaire, décret des travaux
 - 5.9 Grand Cours d'eau à Ange-Gardien, décret des travaux
 - 5.10 Appels d'offres pour les travaux de cours d'eau
6. Gestion des matières résiduelles :
 - 6.1 Achat regroupé de sacs en papier Gelpac
7. Service incendie
8. Développement économique
 - 8.1 Dépôt du rapport annuel du Bureau d'information touristique
 - 8.2 Répartition budgétaire de la campagne de promotion touristique 2019

- 8.3 Appel d'offre pour des services professionnels pour la planification stratégique dans le cadre de l'entente du secteur bioalimentaire, approbation des critères
- 8.4 Entente sectorielle
- 9. Piste cyclable La Route des Champs
- 10. Demandes d'appui :
 - 10.1 Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023
 - 10.2 Nouveaux mandats de vérification de conformité et d'optimisation des ressources, MRC d'Antoine-Labelle
- 11. Demandes, invitations ou offres diverses :
 - 11.1 Gala hommage aux agricultrices 2019, offre de partenariat et invitation
 - 11.2 Assemblée générale annuelle de l'OBV Yamaska
- 12. Gestion financières administrative et corporative :
 - 12.1 Ratification et approbation des comptes et rapport sur les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière
 - 12.2 Poste de Directeur général adjoint - nomination
 - 12.3 Modification des détenteurs de carte de crédit Visa
 - 12.4 Rapport de suivi de la politique de gestion contractuelle
- 13. Période de questions no 2 réservée au public
- 14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville
 - 14.1 Demande de la Ville de Saint-Césaire concernant les ventes pour défaut de paiement
- 15. Correspondances
- 16. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-016

2. Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2019, dépôt pour adoption

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par M. Yvan Pinsonneault, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 16 janvier 2019, tel qu'il a été rédigé par la secrétaire-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions no 1 réservée au public

Un citoyen s'informe si un projet en environnement a été déposé dans le programme FARR de la Montérégie. On lui répond que l'annonce officielle d'acceptation des projets n'est pas encore faite mais que différents projets ont été présentés et que plusieurs pourraient toucher notre territoire.

Des informations sont demandées concernant le projet de desserte Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC. On lui répond que nous attendons les programmes gouvernementaux à venir pour avoir plus de détails mais que le projet avance avec le fournisseur qui prépare le projet.

4. Aménagement du territoire

4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé

Résolution 19-02-017

4.1.1 Règlement d'urbanisme 836-18 d'Ange-Gardien

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien a transmis à la MRC de Rouville, le 19 décembre 2018, le règlement d'urbanisme 836-18 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 836-18, modifiant le règlement de zonage numéro 617-05, a pour objet d'agrandir la zone résidentielle 104 au détriment de la zone résidentielle 106 et d'y autoriser les habitations bifamiliales et trifamiliales;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 836-18 de la Municipalité d'Ange-Gardien s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 836-18 de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-018

4.1.2 Règlement d'urbanisme 2018-259 de Rougemont

Considérant que la Municipalité de Rougemont a transmis à la MRC de Rouville, le 22 janvier 2019, le règlement d'urbanisme 2018-259 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 2018-259, modifiant le règlement 2018-249 relatif au plan d'urbanisme, a pour objet d'affecter à des fins récréatives les terrains du Golf de Rougemont;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 2018-259 de la Municipalité de Rougemont s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 2018-259 de la Municipalité de Rougemont.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-019

4.1.3 Règlements d'urbanisme 92-2005-68 et 92-2005-69 de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a transmis à la MRC de Rouville, le 24 janvier 2019, les règlements d'urbanisme 92-2005-68 et 92-2005-69 pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement 92-2005-68, modifiant le règlement de zonage 92-2005, a pour objet d'autoriser les habitations bifamiliales isolées dans la zone résidentielle 111;

Considérant que le règlement 92-2005-69, modifiant le règlement de zonage 92-2005, a pour objet d'apporter des modifications au nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis pour l'usage commercial de type dépanneur;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que les règlements d'urbanisme 92-2005-68 et 92-2005-69 de la Ville de Saint-Césaire s'inscrivent en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements d'urbanisme 92-2005-68 et 92-2005-69 de la Ville de Saint-Césaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau

5.1 Projet de Règlement 314-19 modifiant le Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau, dépôt, présentation et avis de motion

M. Michel Arseneault, maire de Rougemont donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement 314-18 modifiant le Règlement numéro 223-06 sur la répartition des dépenses de cours d'eau* sera présenté pour adoption à une séance ultérieure. Ce règlement portera le numéro 314-19 et aura pour objet de modifier l'article 4 portant sur la fréquence de répartition des quotes-parts rattachées à l'exécution de travaux de cours d'eau.

Un projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante au conseil.

Résolution 19-02-020

5.2 Offre de service professionnel de Dura-Club pour un projet pilote dans le bassin versant de la Branche 1 de la Grande-Caroline

Considérant l'offre de services professionnels de Dura-Club inc. pour la réalisation d'un projet pilote pour la conservation des sols en milieu agricole et pour la protection de la branche 1 du cours d'eau Grande Caroline à Rougemont;

Considérant l'intention de promouvoir les bonnes pratiques de conservation des sols et de protection de cours d'eau afin de diminuer la fréquence de nettoyage nécessaire dans ce cours d'eau;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'octroyer le contrat à Dura-Club inc pour réaliser la première étape du projet au coût de 5 000 \$ avant taxes et ce, à même le fonds réservé en environnement.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-021

5.3 Branche 35 du Ruisseau Saint-Louis à Marieville, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-10-212 adoptée le 3 octobre 2018 pour la branche 35 ruisseau Saint-Louis, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par la Ville de Marieville, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro M18-11-331 de la Ville de Marieville à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que la branche 35 du ruisseau Saint-Louis est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme Groupe PLEINETERRE que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 700 mètres du cours d'eau, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Létourneau, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans la branche 35 du ruisseau Saint-Louis selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document de plans et devis intitulé : *Cours d'eau Saint-Louis, Branche 35* », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté 21 janvier 2019, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La branche 35 du ruisseau Saint-Louis sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+460, soit à la hauteur du lot 1 657 520 (périmètre agricole) du cadastre officiel pour la Ville de Marieville jusqu'au chaînage 1+062, situé à la limite du lot 3 684 545 (périmètre urbain) du cadastre officiel pour la Ville de Marieville, soit sur une longueur approximative de 700 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Branche 35 Saint-Louis	100 %	Marieville

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document de plans et devis intitulé : *Cours d'eau Saint-Louis, Branche 35* », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté en 2019.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-022

5.4 Cours d'eau Landelle et ses 2 branches 1 et 2 à Saint-Paul-D'Abbotsford, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-09-189 adoptée le 5 septembre 2018 pour le cours d'eau Landelle et ses branches 1 et 2, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 2018-10-17 de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Landelle est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme ALPG Consultants inc. que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 2500 mètres du cours d'eau Landelle, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Landelle selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro: 2018-411)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc. et daté de décembre 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La branche principale du cours d'eau Landelle sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 3+000, soit à la hauteur du lot 3 516 669 du cadastre officiel pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford jusqu'au chaînage 4+550, situé à la limite du lot 3 516 726 du cadastre officiel pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, soit sur une longueur approximative de 1550 mètres.

La branche 1 du cours d'eau Landelle sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+000, soit à la hauteur du lot 3 516 656 du cadastre officiel pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford jusqu'au chaînage 0+500, situé à la limite du lot 3 516 667 du cadastre officiel pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, soit sur une longueur approximative de 500 mètres.

La branche 2 du cours d'eau Landelle sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+000, soit à la hauteur du lot 3 516 657 du cadastre officiel pour la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford jusqu'au chaînage 0+530, situé à la limite du ponceau la route 112, soit sur une longueur approximative de 530 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Landelle, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Landelle	100 %	Saint-Paul-d'Abbotsford

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences*

municipales, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro: 2018-411)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc et daté décembre 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-023

5.5 Branche 4 du cours d'eau Bissonnette à Ange-Gardien, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-09-190 adoptée le 5 septembre 2018 pour la branche 4 du cours d'eau Bissonnette, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par la municipalité d'Ange-Gardien, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 11-227-18 de la municipalité d'Ange-Gardien et la résolution numéro 2018-10-330 de la Ville de Saint-Césaire à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que la branche 4 du cours d'eau Bissonnette est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme ALPG Consultants inc. que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 600 mètres du cours d'eau, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans la branche 4 du cours d'eau Bissonnette selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-410)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc. et daté décembre 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La branche 4 du cours d'eau Bissonnette sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+150, soit à la hauteur du lot 1 593 698 du cadastre officiel pour la ville de Saint-Césaire jusqu'au chaînage 0+750, situé à la limite du lot 3 518 350 du cadastre officiel pour la municipalité d'Ange-Gardien, soit sur une longueur approximative de 650 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Br.4 C.E Bissonnette	98. 4%	Ange-Gardien
	1.6 %	Saint-Césaire

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-410)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc et daté décembre 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-024

5.6 Branche 18 du Ruisseau Barré à Richelieu, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-09-188 adoptée le 5 septembre 2018 pour la branche 18 du ruisseau Barré, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par un citoyen, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 19-01-014 de la Ville de Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que la branche 18 du ruisseau Barré est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme Groupe PLEINETERRE que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 680 mètres du cours d'eau, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans la branche 18 du ruisseau Barré selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document de plans et devis intitulé : *18-09-188 ruisseau Barré, Branche 18* », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté 21 janvier 2019, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La branche 18 du ruisseau Barré sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+000, soit à la hauteur du lot 1 811 435 du cadastre officiel pour la Ville de Richelieu jusqu'au chaînage 0+680, situé à la limite du lot 1 811 437 du cadastre officiel pour Ville de Richelieu, soit sur une longueur approximative de 680 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme

d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Branche 18 ruisseau Barré	6 %	Marieville
	94 %	Richelieu

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document de plans et devis intitulé : *18-09-188 ruisseau Barré, Branche 18* », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté en 2019.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-025

5.7 Cours d'eau Caillé et ses branches 1 et 2 à Richelieu, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-09-187 adoptée le 5 septembre 2018 pour le cours d'eau Caillé et ses branches 1 et 2, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par un citoyen, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 19-01-015 de la Ville de Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Caillé est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme Groupe PLEINETERRE que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 2750 mètres du cours d'eau Caillé, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Caillé selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document de plans et devis intitulé : « *Entretien du cours d'eau Caillé et ses branches 18-09-187* », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté 21 janvier 2019, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La branche principale du cours d'eau Caillé sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 1+150, soit à la hauteur du lot 5 578 409 du cadastre officiel pour la Ville de Richelieu jusqu'au chaînage 2+400, situé à la limite du lot 1 812 266 du cadastre officiel pour Ville de Richelieu, soit sur une longueur approximative de 1250 mètres.

La branche 1 du cours d'eau Caillé sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+000, soit à la hauteur du lot 1 812 860 du cadastre officiel pour la Ville de Richelieu jusqu'au chaînage 0+900, situé à la limite du lot 1 810 728 du cadastre officiel pour Ville de Richelieu, soit sur une longueur approximative de 900 mètres.

La branche 2 du cours d'eau Caillé sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+000, soit à la hauteur du lot 5 578 409 du cadastre officiel pour la Ville de Richelieu jusqu'au chaînage 0+600, situé à la limite du lot 2 191 220 du cadastre officiel pour Ville de Richelieu, soit sur une longueur approximative de 600 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Caillé, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Caillé	100 %	Richelieu

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « **Entretien du cours d'eau Caillé et ses branches 18-09-187** », préparé par la firme Groupe PLEINETERRE et daté 21 janvier 2019 et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-026

5.8 Cours d'eau Robert à Saint-Césaire, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-11-240 adoptée le 7 novembre 2018 pour le cours d'eau Robert, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par la Ville de Saint-Césaire, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 18-12-241 de la Ville de Saint-Césaire et la résolution numéro 2018-12-14 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Robert est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme ALPG Consultants inc. que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 1500 mètres du cours d'eau Robert, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Robert selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-418)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc. et daté décembre 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le cours d'eau Robert sera nettoyée et entretenue à partir du chaînage 0+900, soit à la hauteur du lot 1 594 084 du cadastre officiel pour la Ville de Saint-Césaire jusqu'au chaînage 2+383, situé à la limite du lot 1 593 929 du cadastre officiel pour la Ville de Saint-Césaire, soit sur une longueur approximative de 1500 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Robert, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Robert	95.2 %	Saint-Césaire
	4.8 %	Saint-Paul-d'Abbotsford

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires

professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-418)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc et daté décembre 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-027

5.9 Grand Cours d'eau à Ange-Gardien, décret des travaux

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 18-11-239 adoptée le 7 novembre 2018 pour le cours d'eau Grand cours d'eau, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention formulée par un citoyen, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 12-249-18 de la municipalité d'Ange-Gardien à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau du Grand cours d'eau est un cours d'eau sous la compétence commune de la MRC de la Haute-Yamaska et la MRC de Rouville;

Considérant qu'une entente entre la MRC de la Haute-Yamaska et la MRC de Rouville a été conclue pour confier la gestion relative à ces travaux d'entretien ou d'aménagement à la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de la demande par la firme ALPG Consultants inc. que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 3325 mètres du cours d'eau, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le Grand Cours d'eau selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-419)* »,

préparé par la firme ALPG Consultants inc. et daté décembre 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau afin de redonner à ce cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le Grand Cours d'eau sera nettoyé et entretenu à partir du chaînage 0+040, soit presque à la hauteur de son embouchure jusqu'au chaînage 3+365, situé à la limite du ponton de la piste cyclable à la municipalité d'Ange-Gardien, soit sur une longueur approximative de 3 325 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Grand Cours d'eau	96.53%	Ange-Gardien (MRC de Rouville)
	3.47%	Saint-Alphonse-de-Granby (MRC de la Haute Yamaska)

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé.

Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits

en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Cahier technique des travaux d'entretien du cours d'eau (Projet numéro : 2018-419)* », préparé par la firme ALPG Consultants inc et daté décembre 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-028

5.10 Appel d'offre pour les travaux de cours d'eau

Considérant la nécessité d'aller en appel d'offre pour réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau tels que décrétés précédemment;

Considérant la recommandation de notre responsable à l'entretien des cours d'eau;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de soumettre trois appels d'offre publics regroupant les travaux suivants :

- Branche 35 du Ruisseau Saint-Louis, Branche 18 du Ruisseau Barré et cours d'eau Caillé
- Cours d'eau Robert et cours d'eau Landelle et ses branches 1 et 2
- Grand Cours d'eau et Branche 4 du cours d'eau Bissonnette

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Gestion des matières résiduelles

Résolution 19-02-029

6.1 Achat regroupé de sacs en papier Gelpac

Considérant que la MRC de Rouville n'accepte plus pour les collectes des feuilles, au printemps et à l'automne, que les sacs de plastique soient utilisés par les citoyens depuis 2018;

Considérant que la MRC a approché l'entreprise Gelpac Sacs-Bags Inc., de Marieville, afin de renouveler l'achat regroupé de sacs pour les municipalités de la MRC, laquelle nous les offre à 0.32 \$ / l'unité plus taxes si nous en achetons plus de 20 000 unités;

Considérant que les municipalités de la MRC se sont prononcées concernant la volonté de se procurer des sacs en papier pour leurs citoyens;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** de procéder à un achat regroupé de plus 20 00 sacs auprès de l'entreprise Gelpac Sacs-Bags inc. au prix de 0.32 \$ l'unité. La quantité exacte sera confirmée par chacune des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

7. Service incendie

Aucun sujet.

8. Promotion et développement économique

8.1 Dépôt du rapport annuel du Bureau d'information touristique

Le conseil prend acte du dépôt du « *Rapport d'activité du BIT de Richelieu (LAMVA) – Saison 2018* » présenté par la Coordinnatrice aux activités touristiques de la MRC de Rouville.

Des remerciements sont adressés à l'équipe tourisme pour la présentation d'un très beau rapport.

Résolution 19-02-030

8.2 Répartition budgétaire de la campagne de promotion touristique 2019

Considérant que la MRC de Rouville désire débiter sa campagne de promotion touristique régionale pour l'année 2019;

Considérant que la Coordinnatrice aux activités touristiques a déposé au conseil des maires un budget prévisionnel intitulé « *Budget 2019 – Campagne de promotion touristique* » pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à la campagne de promotion et que ces derniers s'en disent satisfaits;

Considérant que cette approbation n'enlève pas l'obligation de soumettre les dépenses effectuées pour ratification et approbation par le conseil;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'autoriser la Coordinnatrice aux activités touristiques à débiter sa campagne de promotion touristique 2019 selon les prévisions établies dans le document « *Budget 2019 – Campagne de promotion touristique* », pourvu que l'ensemble de ces dépenses soit déposé à une séance ultérieure pour approbation par le conseil.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-031

8.3 Appel d'offre pour des services professionnels pour la planification stratégique dans le cadre de l'entente du secteur bioalimentaire, approbation des critères

Considérant que la MRC de Rouville en tant que mandataire à l'entente régionale du secteur bioalimentaire désire faire un appel d'offres de service professionnel pour la réalisation de la planification stratégique pour l'ensemble de la Montérégie;

Considérant que cet appel d'offres de service sera fait sur invitation auprès d'au moins deux firmes spécialisées dans le domaine;

Considérant que les critères d'évaluation pour les services professionnels ont été présentés au conseil et que ce dernier s'en montre satisfait;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'approuver les critères d'évaluation tels qu'ils ont été présentés lors de la présente séance et d'autoriser le lancement d'un appel d'offres à au moins deux firmes spécialisées dans le domaine.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

9. Piste cyclable La Route des Champs

Aucun sujet.

10. Demande d'appui

Résolution 19-02-032

10.1 Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par Mme Geneviève Létourneau et **résolu** d'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-033

10.2 Nouveaux mandats de vérification de conformité et d'optimisations des ressources, MRC d'Antoine-Labelle

Considérant la résolution MRC-CC-13150-01-19 de la MRC d'Antoine-Labelle en réaction aux nouveaux mandats de vérification de conformité et d'optimisation des ressources;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette réaction et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC d'Antoine-Labelle;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de faire part, tout comme la MRC d'Antoine-Labelle, au gouvernement provincial de même qu'aux unions municipales leur profonde déception envers ces nouvelles procédures qui sont contraires aux recommandations du rapport « FAIRE CONFIANCE » prévoyant entre autres, la simplification et la réduction des mesures de surveillance et des processus de redditions de comptes qui alourdissent le travail des municipalités et finalement nuisent à l'établissement du climat de confiance envers les municipalités.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations et offres diverses

Résolution 19-02-034

11.1 Gala hommage aux agricultrices 2019, offre de partenariat et invitation

Après considération de l'offre de visibilité à la Soirée Hommage aux agricultrices 2019, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** de verser une contribution de 200 \$ et de procéder à l'achat d'un billet à 75 \$ pour la représentante de la MRC de Rouville, Mme Jocelyne G. Deswarte, pour cette soirée et d'autoriser à cette fin une dépense totalisant 275 \$.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-035

11.2 Assemblée générale annuelle de l'OBV Yamaska

Après considération de l'invitation, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu**, de désigner M. Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford, à titre de représentant de la MRC de Rouville à cet événement, et de défrayer le coût d'inscription ainsi que son déplacement.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

12. Gestion financière, administrative et corporative

Résolution 19-02-036

12.1 Ratification et approbation des comptes et rapports sur les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière

Sur proposition de M. Robert Vyncke, appuyée par Mme Jocelyne G. Deswarte, il est **résolu** que les comptes soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisent 583 196,44 \$ dont 6 106,32 \$ représentant les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière, soient ratifiés et approuvés par la secrétaire-trésorière et que cette dernière soit autorisée à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

Résolution 19-02-037

12.2 Poste de directeur général adjoint-nomination

Considérant que la MRC de Rouville a fait un appel de candidatures pour le poste de directeur général adjoint en janvier 2019;

Considérant que le comité de sélection a reçu et analysé l'ensemble des candidatures;

Considérant que le comité de sélection recommande l'embauche de Mme Claude Beauregard à ce poste, selon les conditions énoncées lors de la dernière réunion de travail et énoncées dans son contrat de travail à durée déterminée;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** de nommer Mme Claude Beauregard pour occuper le poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de Rouville à compter du 11 mars 2019 et d'autoriser le préfet, M. Jacques Ladouceur, à signer un contrat à durée déterminée avec cette dernière.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 19-02-038

12.3 Modification des détenteurs de carte de crédit Visa

Considérant que la MRC de Rouville désire modifier les détenteurs ainsi que les montants de crédit associés, de ses 2 cartes de crédit VISA Desjardins pour faciliter l'administration courante;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

- d'annuler la carte de crédit VISA Desjardins de Mme Susie Dubois;
- d'augmenter la marge de la carte de crédit de la carte VISA Desjardins de la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion à 10 000 \$;
- d'autoriser l'émission d'une nouvelle carte de crédit VISA Desjardins au nom de M. Daniel Beaudry, responsable de la comptabilité avec une marge de crédit de 5 000 \$

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

12.4 Rapport de suivi de la politique de gestion contractuelle

Selon l'alinéa 7 de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, nouvellement introduit par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL 122), au moins une fois l'an, la MRC dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Le conseil prend acte du dépôt du « *Rapport annuel 2018 de la direction générale concernant le respect de la politique de gestion contractuelle de la MRC de Rouville* ».

13. Période de questions no 2 réservée au public

Aucune question

14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville

Résolution 19-02-039

14.1 Demande de la Ville de Saint-Césaire concernant les ventes pour défaut de paiement

Considérant que la Ville de Saint-Césaire par sa résolution 2019-02-099 avise qu'elle désire déléguer à la MRC de Rouville sa compétence pour la vente des immeubles en défaut de paiement de taxes pour l'année 2019;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de signer une entente avec la Ville de Saint-Césaire;

Considérant que l'exercice de cette compétence de la MRC est financé par les municipalités faisant partie de la partie 2 du budget, soit les 5 municipalités régies par le *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'accepter cette délégation de compétence concernant la vente des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire pour l'année 2019 au coût de 100 \$ par dossier traité. Il est également résolu d'autoriser le préfet, M. Jacques Ladouceur et la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion à signer une entente à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 2 du budget

15. Correspondances

La correspondance no 2 en provenance du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation fait l'objet d'une question d'éclaircissement. Il s'agit d'une réclamation de subvention versée en trop pour l'acquisition des automates d'appel.

Résolution 19-02-040

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de lever la séance à 19 h 45.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Le préfet

La secrétaire-trésorière